



L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

L'Entreprise Individuelle est la forme juridique la plus simple et la plus utilisée en création d'entreprise. Elle est à conseiller lorsque les risques liés à l'activité sont peu importants et que l'investissement est limité.

L'entreprise Individuelle et vous-même ne formez qu'une seule et même personne, donc vous disposez d'une grande liberté d'action, vous êtes le seul maître à bord et vous n'aurez de comptes à rendre à personne.

1. Généralités

L'entreprise Individuelle porte officiellement le nom patronymique de la personne qui s'immatricule, auquel il est possible d'ajouter un nom commercial.

Attention, il est conseillé de vérifier la disponibilité de ce nom commercial auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Les formalités de création de l'entreprise individuelle sont simples, il suffit de demander votre immatriculation en tant que personne physique auprès du Centre de Formalités des Entreprises dont relève l'activité.

Le coût de l'immatriculation de l'Entreprise Individuelle au Registre du Commerce et des Sociétés est de 62,19 € en cas de création du fonds.

2. Responsabilité et engagement financier

Il n'y a pas de notion de « capital social ». Par conséquent, les patrimoines professionnel et personnel sont confondus, ils ne font qu'une seule masse.

Vous serez donc indéfiniment responsable des dettes de l'entreprise sur l'ensemble de votre patrimoine, y compris ceux que vous avez acquis avec votre conjoint si vous êtes mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Toutefois, depuis la Loi Dutreil de 2003, il est possible d'isoler votre habitation principale des poursuites des créanciers en procédant à une « déclaration d'insaisissabilité » devant notaire, publié au bureau des hypothèques et selon les cas au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ou dans un journal d'annonces légales

La Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 a renforcé ce dispositif en étendant cette protection à tous les biens fonciers bâtis ou non si ceux-ci ne sont pas affectés à un usage professionnel.

Il est également possible de renoncer à la protection des biens immobiliers de l'entrepreneur et/ou celle-ci ne pourra porter que sur une partie des biens immobiliers ayant fait l'objet d'une protection et ne concerner que certains créanciers professionnels de l'entrepreneur.

3. Régime fiscal de l'entreprise Individuelle

L'Entreprise Individuelle est soumise au régime d'imposition sur le revenu (IRPP).

Il s'agit de reporter sur votre déclaration de revenu personnelle, les bénéfices réalisés par l'entreprise. S'agissant de la qualité de commerçant, ces bénéfices sont appelés Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)

Ils sont déterminés :

- soit de manière forfaitaire par l'administration fiscale (régime dit de la micro-entreprise) par un abattement appliqué au chiffre d'affaire déclaré (ce dernier devant être inférieur à 76 300 euros pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement et inférieur à 27 000 € pour les activités de prestation de services) – voir fiche sur le régime de la micro-entreprise,
- soit par votre propre calcul en fonction des frais réels de l'entreprise (régime dit du réel ou de la déclaration contrôlée).

S'agissant du régime de l'IR, le taux d'imposition est fonction de l'ensemble de vos revenus et de votre situation familiale.

4. Régime social de l'entrepreneur individuel

L'entrepreneur individuel est affilié au régime des Travailleurs Non Salariés (TNS) auprès du Régime Social des Indépendants (RSI). Le RSI est l'interlocuteur unique pour toutes les cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires et les prestations maladie-maternité et retraite.

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de vos revenus professionnels, et de manière forfaitaire en début d'activité (voir document CCI de Montauban et de Tarn-et-Garonne « vos cotisations sociales obligatoires pour les 2 premières années d'activité). Elles sont calculées dans un premier temps sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année puis font l'objet d'une régularisation l'année suivante lorsque les revenus réels sont connus.

Si le régime fiscal de la micro-entreprise est celui que vous avez choisi, vous pouvez bénéficier du régime micro-social, avec un calcul de vos cotisations sociales personnelles basé sur votre chiffre d'affaires :

- 14 % du chiffre d'affaires pour les activités de vente et de fourniture de logement
- 24,6 % pour les activités de prestations de services.

Pour bénéficier de cette mesure, vous devez en faire la demande auprès du RSI.

L'entrepreneur individuel ne cotise pas à l'assurance chômage. Il est toutefois possible de prendre une assurance personnelle.

Le conjoint de l'entrepreneur individuel qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération a un statut de conjoint collaborateur. Il permet de bénéficier d'une couverture sociale et d'ouvrir des droits à la formation et à la retraite.